

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-1838

présenté par

M. Zulesi, Mme Pompili, M. Damien Adam, Mme Rossi, M. Simian, Mme Couillard, M. Fugit, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Dombrevail, Mme Louis, M. Vignal, Mme O'Petit, Mme Michel, M. Venteau, Mme Tiegna, Mme Piron, M. Arend, Mme Hérin, M. Perrot, M. Pellois, Mme Dupont, M. Morenas, M. Thiébaud, Mme De Temmerman, Mme Degois et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

- I. – Au deuxième alinéa du *a* du 4 de l'article 39 du code général des impôts, le montant : « 20 300 € » est remplacé par le montant: « 23 550 € ».
- II. – Le I est applicable au 1^{er} janvier 2021.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire évoluer le barème d'amortissement de véhicules à faibles émissions, notamment les véhicules hybrides rechargeables, afin d'accentuer l'incitation à leur acquisition.

Ainsi, alors que sont aujourd'hui exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des véhicules émettant entre 20 et 50 grammes de CO2 par kilomètre, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20 300 euros, le présent amendement vise augmenter ce montant à 23 550 euros, soit 16 % d'augmentation - soit le double de ce qui était proposé dans l'amendement initialement adopté par la commission du développement durable en 1^{ère} partie du projet de loi de finances - afin d'augmenter les sommes pouvant être déduites des bénéfices

industriels et commerciaux lors de l'achat de ces véhicules - dans un moindre montant que l'augmentation proposée pour les véhicules électriques.